



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

Arrêté préfectoral imposant à la SAS Pernod Ricard France des prescriptions complémentaires relatives à la création de l'entrepôt « Impetus » au sein de son établissement situé à VENDEVILLE

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'État hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de LILLE ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 octobre 1997 à la SAS Ricard pour la poursuite d'exploitation d'une installation de production et d'embouteillage de Ricard et la mise en place d'un nouveau dépôt d'alcool sur le territoire de la commune de VENDEVILLE à l'adresse suivante rue de Seclin, 59175 VENDEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 novembre 2002 à la SAS Ricard pour l'exploitation d'une installation de production et d'embouteillage de Ricard à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 25 juin 2014 à la SAS Ricard pour l'antériorité vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des activités de Ricard à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 7 juin 2017 à la SAS Ricard pour l'antériorité vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 4001, des activités de Ricard à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 avril 2022 imposant à la SAS Pernod Ricard France des prescriptions complémentaires relatives au réexamen de l'étude de dangers et à l'encadrement des activités d'un nouvel entrepôt pour la poursuite d'exploitation de son établissement implanté 6 rue de Seclin 59175 VENDEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 11 septembre 2023 imposant à la SAS Pernod Ricard France des prescriptions complémentaires relatives à la création d'un atelier « multi anis » au sein de son établissement situé à VENDEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) sur la demande présentée par la SAS Pernod Ricard France (PRF) relative à l'extension du site implanté à VENDEVILLE par la construction d'un bâtiment de stockage « projet Impetus » qui s'est déroulée sur une période de 15 jours du 11 au 28 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le formulaire cas par cas n° 2023-1006 du 3 mars 2023 relatif au projet de réalisation d'un entrepôt logistique (projet Impetus) sur la commune de VENDEVILLE ;

Vu la décision du 26 mai 2023 de non soumission à étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance réalisé par le bureau d'étude APAVE – version du 23 décembre 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance réalisé par le bureau d'étude APAVE – version V2 du 12 juillet 2023 ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 21 juin 2023 : information sur une modification du projet (accès au site) ;

Vu l'avis avec réserves de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 8 août 2023 ;

Vu les compléments du 1^{er} septembre 2023 au dossier de porter à connaissance en réponse à l'avis de la DDTM comportant :

- un document du bureau d'étude Biodi v'Corp « Diagnostic écologique et évaluation d'impacts d'un projet d'extension » en date du 1er septembre 2023 ;
- un document du bureau d'étude V2R Ingénierie et environnement « Gestion des eaux pluviales tamponnement/infiltration » en date du 24 août 2023 ;
- un document du bureau d'étude SB2O Ingénierie et environnement avis sur la gestion des eaux pluviales (rapport hydrogéologique de gestion des EP) : la perméabilité de 1.10^{-4} m/s est considérée ; le volume du bassin d'infiltration est révisé à la baisse (623 m^3 contre $692,2 \text{ m}^3$) en date du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable du service départemental d'incendie et de secours du 7 septembre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du 15 novembre 2023 – document APAVE – produit en réponse à l'avis du SDIS du 7 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du SDIS du 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé du 28 décembre 2023 et les recommandations assorties à cet avis ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 25 janvier 2024 : information sur une modification du projet (ajout du deuxième accès PL entre la future plateforme logistique et l'usine existante) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 29 janvier 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 1^{er} février 2024 ;

Vu le rapport du 2 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 5 avril 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 16 avril 2024 ;

Considérant que les modifications décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé, les compléments à ce porter à connaissance et les avis émis rendent nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires encadrant le fonctionnement de l'établissement de VENDEVILLE pour l'exploitation de l'entrepôt dénommé « Impetus » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SAS Pernod Ricard France, dont le siège social sis 10 place de la Joliette 13002 Marseille 2, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées 6 rue de Seclin 59175 VENDEVILLE, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 31 octobre 1997, 19 novembre 2002, 15 avril 2022 et 11 septembre 2023 et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, remplacées et/ou complétées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2023	Annexe 1	Modifié et remplacé par : Annexe 1 – Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'annexe 1 – nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2023 sont remplacées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – Situation de l'entrepôt dénommé « Impetus »

Les installations visées par le présent arrêté sont situées sur les commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
VENDEVILLE	AD	7
	AD	3
	ZA	0045 et 0046

Article 5 – Descriptions des installations dénommées « Impetus »

Article 5.1 – Cellules de stockage

L'entrepôt de stockage est constitué de 4 cellules (1 900m² pour les cellules 1 et 4, 1 885 m² pour les cellules 2 et 3) avec une hauteur au faîtage de 12,95 m (11,78 m de hauteur libre).

Ces cellules seront thermorégulées à 11,9 °C.

Les parois extérieures ainsi que le mur séparatif entre les cellules seront en béton, REI 180 pour les murs séparatifs et EI 180 pour les murs périphériques.

La toiture est en bac acier avec une laine de verre et une étanchéité bicouche.

Le stockage est réalisé en racks avec une hauteur maximale de stockage de 10,2 m.

L'entrepôt A une capacité de 9 000 palettes (4 x 2 250) de produits finis (boissons alcoolisées).

Les cellules seront desservies par 8 quais (2 portes de quais par cellule) et une porte de plain-pied permettant l'accès aux cellules.

Les cellules sont protégées par un sprinklage à l'eau alimenté par une réserve dédiée de 540 m³.

Article 5.2 – Locaux techniques associés

Les locaux techniques sont repris dans un bâtiment de 560 m² accolé à l'entrepôt comprenant des bureaux, des locaux sociaux et les locaux techniques suivants :

- local sprinkler (4 m²) ;
- local chaufferie de 420 kW (34 m²) ;
- local transformateur (33,5 m²) ;
- local TGBT (24,5 m²) ;
- local de charge (160 m²) ;
- des bureaux et locaux sociaux (260 m²).

Article 6 – Disposition ministérielle applicables à l'entrepôt dénommé « Impetus »

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicable à l'entrepôt dénommé « Impetus ».

Article 7 – Disposition particulières applicables à l'entrepôt dénommé « Impetus »

Sans porter préjudice aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent :

Article 7.1 – Désenfumages et amenées d'air frais

Chaque cellule est divisée en 3 cantons de 670 m² au maximum divisés par des écrans de cantonnement d'une hauteur de 1 mètre.

Les exutoires de fumées en toiture, avec ouverture automatique et manuelle en 2 points opposés, à hauteur de 2 % de la surface du canton (13,4 m²) assuré par 3 exutoires de 2 x 3 m soit 13,5 m² de surface utile.

Le déclenchement automatique des exutoires est réglé de manière à se déclencher après le sprinkler, grâce à des thermofusibles tarés à 180 °C.

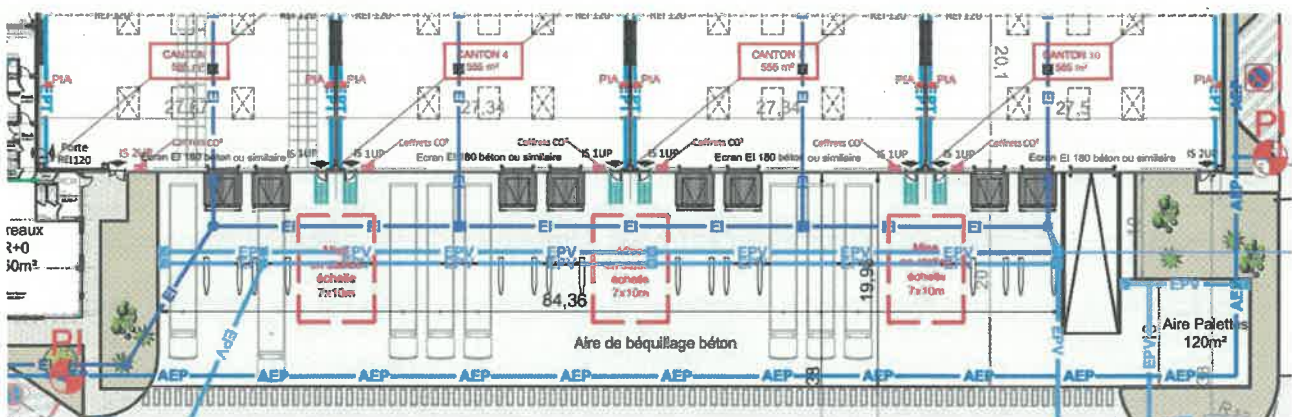
Les amenées d'air frais sont réalisées par les 2 portes de quai représentant une surface totale de soit 2,8 m x 3 m x 2 = 16,8 m². L'exploitant doit être en mesure de justifier que les surfaces que représentent ces portes sont suffisantes pour assurer une quantité d'air suffisante.

Ces portes de quai sont à manœuvre électrique. En cas de coupure de courant, le moteur est débrayable par une manœuvre manuelle via une corde. L'exploitant doit justifier que la corde utilisée résiste à la chaleur et que le matériau n'est pas en matériaux combustibles.

Les portes sont également équipées d'un verrou latéral intérieur manuel de condamnation situé à environ 1,10 m du sol ainsi que d'une poignée sur le panneau bas pour la manœuvre de la porte.

Les coffrets de déclenchement manuel du désenfumage sont situés à proximité des portes de quais et d'une issue de secours pour permettre une ouverture manuelle rapide.

L'implantation des désenfumage et amenées d'air frais est conforme à l'extrait de plan suivant :



La façade comportant les zones d'amenées d'air est constituée d'un écran de caractéristique EI 180.

Article 7.2 – Moyens d'extinction

Article 7.2.1 – Postes incendie additivé

L'entrepôt « Impetus » est équipé de 6 postes incendie additivé (PIA) par cellule positionnés de telle sorte que chaque point soit atteint par 2 jets au minimum.

Le personnel est formé à leur utilisation de ces PIA.

Article 7.2.2 – Moyens d'extinction pour l'entrepôt « Impetus »

Le débit d'extinction disponible pour l'extinction de l'entrepôt « Impetus » est de 150m³/h sur 2 heures.

Le volume d'eau disponible est assuré par :

- 4 poteaux incendie situés aux 4 coins du bâtiment. Le débit simultané minimal sur 2 poteaux est de 120 m³/h minimum (2x60 m³/h) ;
- une réserve d'eau fixe de 120 m³.

L'accès à la réserve est réalisé via un portillon de 1,8 m avec rampe de pente inférieure à 10 %, déverrouillable à l'aide d'une clé pompier.

Le cheminement vers la réserve et la localisation de la réserve sont clairement matérialisés.

Article 7.3 – Moyens de rétention des eaux potentiellement pollués.

Le volume de rétention des eaux potentiellement pollués est a minima de 1 243 m³.

Article 8 – Protection des ressources souterraines

Article 8.1 – Surveillance piézométrique

Article 8.1.1 – Constitution du réseau de surveillance piézométrique

Afin d'assurer la protection et la préservation de la bonne qualité des eaux souterraines dans l'aire d'alimentation des champs captant de la métropole lilloise ; l'exploitant réalise un état zéro qualitatif de la nappe de la craie avant l'engagement de tous travaux et une surveillance piézométrique de la nappe de la craie.

La surveillance est effectuée par le biais d'un réseau de surveillance piézométrique constitué de trois piézomètres de surveillance.

Ces piézomètres sont implantés en limite de l'entrepôt « Impetus ». Ils sont répartis comme suit :

- 1 piézomètre en amont hydraulique théorique du site (soit au Nord-Est en limite de l'actuel site industriel) ;
- 2 piézomètres en aval hydraulique du bassin d'infiltration (l'un en limite Nord-Ouest en bordure de la parcelle cadastrale 186 et l'autre en limite Ouest en bordure de la parcelle cadastrale 184).

Article 8.1.2 – Caractéristiques techniques et entretien

Ces ouvrages sont réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR FD X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

Les ouvrages et équipements annexes font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement sera signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Notamment, ces ouvrages piézométriques ont pour caractéristiques techniques suivantes :

- profondeur de vingt mètres ;
- équipés en tubes PVC qualité alimentaire de diamètre 125 mm :
 - en tube plein de +1 m à -10 m ;
 - en tube crépiné de -10 m à -20 m.

L'espace annulaire fait l'objet :

- de la mise en place d'un massif filtrant siliceux de -20 m à -10 m ;
- de la mise en place d'un bouchon de sobranite au toit du massif filtrant ;
- d'une cimentation de 0 à -10 m de profondeur.

L'eau utilisée (fluide de foration) pour la réalisation des ouvrages doit impérativement être de l'eau issue du réseau public d'eau potable.

Les huiles et graisses d'engin de forage devront être de qualité alimentaire.

À l'issue de la réalisation de ces ouvrages, il est procédé à un pompage de nettoyage d'une durée de l'ordre de 4 h à débit constant (débit estimé lors du nettoyage à l'air lift).

Un niveau dynamique est relevé à l'issue des 4 h de pompage.

Article 8.1.3 – Evolution du réseau de surveillance piézométrique

Le réseau de surveillance est complété par de nouveaux ouvrages si les résultats des investigations menées rendent leur implantation nécessaire à la bonne connaissance de l'état environnemental du site.

La réalisation de tout nouveau piézomètre, la mise hors service d'un piézomètre ou la substitution d'un piézomètre de contrôle inclus dans le dispositif de surveillance précité par un autre ouvrage doit être portée avant réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Article 8.1.4 – Fréquence des prélèvements

L'exploitant réalise les prélèvements et analyses selon le calendrier suivant :

- un premier prélèvement constituant l'état zéro qualitatif de la nappe de la craie avant la mise en service du site ;
- 2 fois par an, 1 fois en période de « hautes eaux » (période d'avril-mai) et 1 fois en période de « basses eaux » (période d'octobre-novembre) sur une période de cinq ans.

Article 8.1.5 – Prélèvements, paramètres et résultats des analyses

Les prélèvements sont réalisés selon les règles de l'art en respectant notamment une purge d'au moins cinq fois le volume de la colonne d'eau.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les analyses de type C3 portent a minima sur les paramètres suivants :

- indice CH2
- DBO5
- DCO
- MES
- plomb
- cadmium
- zinc
- phénols
- glyphosates.

Les résultats commentés des campagnes de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection de l'environnement.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

Article 8.1.6 – Bilan quadriennal de la surveillance environnementale et évolution de la fréquence des prélèvements

L'exploitant adresse au préfet tous les quatre ans un dossier faisant le bilan de la surveillance des eaux souterraines ainsi que de ses propositions pour, le cas échéant réexaminer les modalités de la surveillance, notamment en termes de dimensionnement du réseau de surveillance, d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Si au bout de cinq ans, aucun impact de l'activité de stockage liée au bâtiment « Impetus » n'est décelé sur la qualité des eaux souterraines, ces prélèvements et analyses pourront être ramenés à une fois par an en période de hautes eaux.

Article 8.2 – Modalité de surveillance et d'entretien des ouvrages utiles à la gestion de l'eau

L'exploitant réalise un suivi régulier et au moins une fois par an :

- de l'état de bon fonctionnement des installations de gestion des eaux pluviales du site, notamment des débourbeurs Séparateurs à hydrocarbures en amont du bassin d'infiltration ;
- de la présence de boues ou particules fines qui auront pu se décanter dans le bassin d'infiltration, ceci avant l'été.

L'exploitant procède régulièrement au curage du bassin d'infiltration avec une évacuation des boues dans un centre dûment autorisé à les recevoir.

L'exploitant est en mesure de justifier l'ensemble des opérations de surveillance réalisées et de justifier les fréquences de surveillance et d'entretien retenues.

L'utilisation d'herbicides ou de pesticides est strictement interdite sur le site.

L'entretien des espaces verts ne peut être effectué que de manière mécanique.

Pendant la période de construction du bâtiment de stockage, des infrastructures de parkings et voiries, tout stockage de lubrifiants et hydrocarbures est limité aux quantités minimums utiles pour le chantier et est effectué sur des aires étanches, aménagées à cet effet avec capacité de rétention au moins égale aux quantités stockées.

Article 9 – Prescriptions applicables pendant la phase de travaux

L'exploitant réalise les travaux durant la période comprise entre le 15 août et le 15 novembre afin de ne pas impacter les chiroptères potentiellement présents.

Article 10 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VENDEVILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VENDEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 29 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

P. J. : annexe confidentielle non communicable au public